

**PROCÈS VERBAL**  
**Séance du 4 novembre 2024**

Le 4 novembre 2024, le conseil municipal de LE TABLIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame Annabelle PILLENIÈRE, maire.

**Présents** : AUDOUIN Danièle, BARRÉ-IDIER Bernadette, CHEVROLLIER Sandra, DALBERA Renaud, DOUSSAIN Christian, RAUTUREAU Isabelle, HUNAUT Frédéric (arrivée à 20h45), JACQUET Hubert, JAUNET Jean-Noël, LEGRAND DE COSTER Vanessa (21h05), PILLENIÈRE Annabelle, TROQUIER Hervé, TUY Côte

**Absente excusée** : TROQUIER Nathalie

**Secrétaire de séance** : AUDOUIN Danièle

Le quorum est atteint.

**Approbation du procès-verbal en date du 16 septembre 2024**

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du 16 septembre 2024.

**Conseil d'Administration du Centre Communal d'action sociale (CCAS) – Renouvellement des membres élus suite à une démission**

**2024-11-50**

Madame la maire explique que suite à la démission de Madame Virginie Francheteau, conseillère municipale, il convient de renouveler l'intégralité des administrateurs élus et donc de refaire une procédure complète de vote.

En effet, la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS est élue par le Conseil Municipal. Les modalités de vote sont les suivantes :

- Scrutin de listes, à la proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel, le scrutin est secret,
- Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète,
- Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Madame la maire rappelle qu'elle est présidente de droit du CCAS et qu'elle ne peut être élue sur une liste.

Vu la délibération n°2020-06-17 du Conseil Municipal du 15 juin 2020 arrêtant à quatre le nombre des membres du CCAS issus du Conseil Municipal,

Vu la délibération n°2020-06-18 du Conseil Municipal du 15 juin 2020 relative à l'élection des représentants du conseil municipal au Conseil d'Administration du CCAS,

Vu la liste de candidats suivante présentée par des conseillers municipaux :

\*liste 1 composée de Madame Legrand de Coster Vanessa, Madame Rautureau Isabelle, Monsieur Troquier Hervé et Madame Audouin Danièle,

Après délibération, le conseil municipal décide :

- De renouveler l'intégralité des administrateurs élus,
- De procéder à l'élection de ces quatre membres.

Il est procédé à l'élection au scrutin secret des quatre membres du conseil municipal puis au dépouillement de ce scrutin, les résultats sont les suivants :

\*Nombre de votants : 11

\*Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

\*Bulletins blancs et nuls : zéro

\*Nombre de suffrages exprimés : 11

\*Nombre de votes obtenus par la liste 1 : 11

Sont élus membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune du Tablier :

Madame AUDOUIN Danièle, Madame LEGRAND DE COSTER Vanessa, Madame RAUTUREAU Isabelle et Monsieur TROQUIER Hervé

## **Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents**

**2024-11-51**

### **EXPOSÉ**

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 25 mars 2024, après avis du CST du 12 février 2024 a donné mandat au Centre de gestion Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

La Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de **95 %** des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

### **DÉLIBÉRÉ**

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mars 2024 donnant mandat au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif départemental du 16 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 14 octobre 2024,

Après discussion, l'assemblée décide de :

- Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune du Tablier
- Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :

\*Option participation identique pour tous les agents :

50% de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire (incapacité et invalidité).

### **Personnel, promotion interne, création d'un poste de rédacteur, catégorie B, à 28h00/35ème 2024-11-52**

Madame la Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Madame la maire explique que dans les communes de moins de 2000 habitants, l'emploi de secrétaire de mairie pouvait être occupé par des agents relevant du cadre d'emplois d'adjoint administratif territorial de catégorie C.

La loi n°2023-1380 du 30/12/2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie entend favoriser la promotion interne pour les agents de catégorie C exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie. Un dispositif dérogatoire valable jusqu'au 31 décembre 2027 permet aux fonctionnaires exerçant déjà les fonctions de secrétaire général de mairie et relevant des grades d'avancement d'un cadre d'emplois de catégorie C, de bénéficier d'une promotion interne dans un cadre d'emplois de catégorie B, en dehors des quotas de promotion interne.

Considérant que l'adjointe administrative principale de 1ère classe remplit les conditions réglementaires (ancienneté de 4 années de services publics dans les fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2024), pour être promu au grade de rédacteur, en catégorie B,

Considérant que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné,

Considérant que ce grade n'existe pas au tableau des effectifs de la commune,

Madame la maire propose au conseil municipal de créer le grade de rédacteur vacant au tableau des effectifs à partir du 10 décembre 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

\*De créer l'emploi de rédacteur, catégorie B, emploi permanent, à temps non complet à raison de 28H00/35ème de la durée légale hebdomadaire de travail à compter du 10 décembre 2024,

\*Que les crédits correspondants seront inscrits au budget,

\*D'adopter en conséquence le nouveau tableau des effectifs (ci-dessous),

#### TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS DE LA COMMUNE DU TABLIER

A ce jour, la commune compte au tableau de ses effectifs permanents : 4 emplois soit 2.12 équivalents temps plein)

Filière administrative	Ancien effectif	Nouvel effectif
*Adjoint administratif territorial	1	1
*Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1
*Rédacteur	0	1
Filière technique		
*Adjoint technique territorial	1	1
*Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1
	4	5

#### **Mandat spécial au Maire : Congrès des Maires de France 2024-11-53**

Le prochain Congrès des Maires de France se déroulera à Paris, Porte de Versailles du 19 au 21 novembre 2024.

Cette manifestation nationale, qui regroupe chaque année plus de 5000 maires et adjoints, est l'occasion au-delà de l'aspect purement statutaire, de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales.

Elle permet également d'entendre les membres du Gouvernement concernés présenter la politique de l'Etat vis à vis des communes.

La participation des maires présente incontestablement un intérêt pour la collectivité qu'ils représentent.

Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé en application de l'article L2123-18 du Code des collectivités territoriales :

- de mandater la maire à effet de participer au prochain Congrès des Maires de France.
- de prendre en charge l'intégralité (ou une partie à préciser) des frais occasionnés par ce déplacement sur la base des dépenses réelles effectuées (circulaire du 15/04/1992).

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les propositions susvisées.

#### **La Roche-sur-Yon Agglomération : modification des statuts dans le cadre de la mise en œuvre du service public de la petite enfance**

##### **2024-11-54**

##### Le rapporteur expose :

La Roche-sur-Yon Agglomération exerce une partie des missions du service public de la petite enfance identifiées dans la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.

La Roche-sur-Yon Agglomération propose qu'une modification statutaire soit conduite d'ici le 1er janvier 2025 afin d'assurer une continuité du service auprès du public. En effet, les nouvelles dispositions législatives impliquent que les statuts de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) l'habilite à agir sans ambiguïté dans le champ de 4 missions qui ont été définies par la loi, à savoir :

- ✓ 1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;
- ✓ 2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- ✓ 3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;
- ✓ 4° Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I.

Ainsi, La Roche-sur-Yon Agglomération a approuvé, par délibération de son Assemblée délibérante du 26 septembre 2024, la réécriture de l'article relatif à la compétence facultative relative à la petite enfance.

L'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriale, prévoit que « *le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable* ».

Il est donc proposé au Conseil de se prononcer sur ce transfert.

### Le conseil, après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 17 de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

Vu la délibération n°46 du Conseil communautaire du 26 septembre 2024 portant modification des statuts de La Roche-sur-Yon agglomération dans le cadre de la mise en œuvre du service public de la petite enfance,

1. **APPROUVE** le transfert ainsi que les modifications statutaires de La Roche-sur-Yon Agglomération portant sur une nouvelle rédaction de l'article 3.3.1 relatif au service public de la petite enfance ;
2. **APPROUVE** la nouvelle rédaction des statuts de La Roche-sur-Yon Agglomération joint en annexe à la présente délibération ;
3. **AUTORISE** Madame la maire, à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **La Roche-sur-Yon Agglomération : acquisition de produits d'hygiène et d'entretien - CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ET AUTORISATION DE SIGNATURE DES MARCHES**

#### **2024-11-55**

En vue du renouvellement des accords-cadres relatifs à l'acquisition de produits d'hygiène et d'entretien, il est proposé de constituer un groupement de commandes en application de l'article L 2113-6 du Code de la Commande Publique et ce, afin d'optimiser les frais afférents à la procédure de marché public ainsi que les tarifs proposés pour ces fournitures.

Le groupement de commandes proposé sera constitué de 10 membres, à savoir :

- La Roche-sur-Yon Agglomération
- Ville de La Roche-sur-Yon
- Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de La Roche-sur-Yon Agglomération.
- La Commune de Aubigny Les Clouzeaux,
- La Commune de Rives de l'Yon,
- La Commune de Venansault,
- La Commune de Landeronde,
- La Commune de Dompierre-sur-Yon,
- La Commune de Le Tablier,
- La Commune de Mouilleron-le-Captif

La Roche-sur-Yon Agglomération est désignée comme coordonnateur de ce groupement de commandes.

La procédure sera décomposée en 2 lots :

- Lot 1 : Produits d'hygiène et d'essuyage unique et distributeurs associés, sacs poubelles
- Lot 2 : Produits d'entretien et petits matériels, brosse

Chaque lot donnera lieu à la conclusion d'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum annuel, en application des dispositions des articles L 2125-1 et R 2162-1 à R 2162-14 du Code de la Commande Publique.

A titre accessoire, en vertu des dispositions de l'article R 2162-3 du code précité, chaque accord-cadre pourra également être exécuté par la conclusion de marchés subséquents pour des besoins spécifiques non identifiés dans l'accord-cadre mais correspondant à son périmètre d'achat.

Les montants maximums pour l'ensemble des membres du groupement sont fixés comme suit :

- Lot 1 : 360 000,00€ HT / an
- Lot 2 : 208 750,00€ HT / an

En fonction des membres du groupement, la date d'émission des bons de commande sera précisée dans les documents de la consultation.

La décomposition contractuelle de ces montants par adhérent au groupement figure dans le projet de convention annexé.

Au vu des montants maximums, une procédure d'appel d'offres ouvert sera engagée conformément aux dispositions des articles L 2124-2 et R 2124-2 du Code de la Commande Publique.

Les accords-cadres prendront effet à compter du 6 juillet 2025 ou à compter de leur date de notification si postérieure pour une durée d'un an, reconductible tacitement trois fois, soit pour une durée maximale de quatre ans.

L'attribution des accords-cadres sera effectuée par la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

A l'issue de l'attribution, un acte d'engagement par lot sera souscrit par le coordonnateur du groupement de commandes.

La convention de groupement de commandes annexée précise les modalités de fonctionnement du groupement de commandes, ainsi que les missions du coordonnateur.

Le Conseil,

1. APPROUVE le principe de groupement de commandes,
2. ACCEPTE les termes de la convention de groupement, précisant les missions de La Roche-sur-Yon Agglomération en tant que coordonnateur du groupement,
3. PREND ACTE de la procédure d'appel d'offres ouvert qui sera engagée dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique,
4. AUTORISE La Roche-sur-Yon Agglomération, coordonnateur du groupement, à signer les accords-cadres tels qu'ils seront attribués par la Commission d'Appel d'Offres
5. AUTORISE Madame la Maire à signer la convention de groupement de commandes, et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier,
6. S'ENGAGE à exécuter les accords-cadres avec les entreprises retenues.

**La Roche-sur-Yon Agglomération : instruction des autorisations du droit des sols – convention cadre de mutualisation – modification de l'annexe 4**

**2024-11-56**

**SYNTHESE**

La Loi Climat et Résilience généralise l'utilisation d'outils d'observation du foncier, de l'habitat et des zones d'activités avec des bilans que les collectivités, EPCI compétent en PLU et structures porteuses de SCOT devront produire régulièrement.

Afin d'élaborer l'observatoire de la consommation foncière dont la réalisation sera confiée par l'InterScot à GéoVendée ou encore élaborer le PLUi, il convient de compléter l'article 4 de la convention cadre de mutualisation par un article autorisant La Roche-sur-Yon Agglomération à exploiter les données ADS (autorisation du droit des sols) à des fins d'analyses statistiques et d'observation.

La loi Climat et Résilience généralise l'utilisation d'outils d'observation du foncier, de l'habitat et des zones d'activités avec des bilans que les collectivités, EPCI compétent en PLU et structures porteuses de SCOT devront produire régulièrement.

Pour permettre la production de ces bilans, l'Etat met à disposition gratuitement des outils construits à partir des données nationales. Cependant, cette observation présente de multiples imprécisions ou erreurs liées à la source de données. Toutefois, l'Etat laisse libre chaque collectivité de construire son propre outil.

Aussi, GéoVendée a été missionné par l'interSCOT 85 en mars 2023 pour construire un observatoire local commun à toute la Vendée, au service des SCOT et des EPCI, notamment à partir des données issues des autorisations du droit des sols (ADS). L'objectif final est de produire des bilans plus proches de la réalité que ce que permet l'outil national et ainsi permettre l'observation de la consommation foncière en temps réel.

De plus, La Roche-sur-Yon Agglomération s'est engagée officiellement dans l'élaboration du PLUi. A ce titre, il lui sera nécessaire de traiter ces données afin d'établir le diagnostic.

Il est donc indispensable d'élargir, directement ou indirectement, les autorisations d'exploitation des données ADS aux partenaires publics dont La Roche-sur-Yon Agglomération, le Syndicat Mixte du Pays Yon et Vie ou encore l'interSCOT 85, et à leurs mandataires, à des fins d'observatoire et de statistique.

Pour ce faire, il convient de modifier l'annexe 4 de la convention cadre de mutualisation signée en mai 2022 entre l'Agglomération et les communes de l'agglomération afin d'autoriser cette dernière à exploiter les données ADS.

Il est ainsi proposé d'ajouter un article 11 « Exploitation des données ADS » comme suit :

Les données utilisées par le service intercommunal ADS pour instruire, peuvent être exploitées à des fins d'analyse statistiques et d'observation pour répondre aux obligations issues de la Loi Climat et Résilience et qui s'imposent aux communes, aux EPCI compétente en PLU ou aux structures porteuses de SCOT, pour suivre la consommation d'espace, l'artificialisation des sols, pour produire des bilans réguliers ou encore réaliser des diagnostics de territoire.

L'Agglomération est donc autorisée à utiliser les données ADS afin d'atteindre ces objectifs ou déléguer cette autorisation aux structures qu'elle mandate dans le cadre de l'exercice de ses compétences comme par exemple la structure porteuse de SCOT, le Pays Yon et Vie, ou encore GéoVendée (non exhaustif). Les données concernées sont issues du logiciel de gestion des autorisations du droit des sols et sont des données anonymisées.

VU le code général des collectivités territoriales,

1. APPROUVE le principe de modification de la convention cadre de mutualisation permettant l'exploitation des données ADS à des fins d'analyses statistiques et d'observation par La Roche-sur-Yon Agglomération
2. AUTORISE Madame la Maire, à signer tous les actes, documents et pièces relatives à la mise en œuvre de cette délibération.

## **LA ROCHE SUR YON AGGLOMÉRATION : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT EXERCICE 2023**

**2024-11-57**

Madame la maire rappelle au conseil municipal les articles D2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui imposent aux collectivités qui ont une compétence dans le domaine de l'assainissement, de réaliser un Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du service public d'Assainissement.

Ces dispositions s'appliquent quel que soit le mode de gestion du service public d'assainissement (régies, délégations de service public, prestations).

Ce rapport annuel est un document obligatoire qui doit permettre d'assurer la transparence de la gestion des services pour les usagers mais aussi de faire un bilan annuel technique et financier du service afin d'améliorer sa gestion ;

Madame la maire précise que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunal (EPCI), doivent adresser un exemplaire du rapport annuel à chaque commune adhérente pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le Conseil Municipal,

prend acte du Rapport Annuel, exercice 2023, sur le Prix et la Qualité du service public d'Assainissement du Président de La Roche-sur-Yon Agglomération.

## **LA ROCHE SUR YON AGGLOMÉRATION : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILÉS – Exercice 2023**

### **2024-11-58**

Madame la maire rappelle au conseil municipal les articles D2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui imposent aux collectivités qui ont une compétence dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, de réaliser un Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du service public, destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport annuel est un document obligatoire qui doit permettre d'assurer l'atteinte des objectifs de prévention et de gestion des déchets fixés au niveau national. Il présente notamment la performance du service en termes de quantités d'ordures ménagères résiduelles et sa chronique d'évolution dans le temps.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte du Rapport Annuel, exercice 2023, sur le Prix et la Qualité du service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés du Président de La Roche-sur-Yon Agglomération.

## **DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIERE AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PUBLIQUES DE RIVES DE L'YON, ANNÉE SCOLAIRE 2023/2024**

### **2024-11-59**

Madame la maire présente au conseil municipal la demande de participation financière aux frais de fonctionnement des écoles publiques de la commune de RIVES DE L'YON, pour l'année scolaire 2023-2024.

Lors du conseil municipal de Rives de l'Yon en date du 16 mai 2024, le conseil a fixé le montant de la participation pour l'année scolaire 2023/2024 des communes extérieures de résidence de l'enfant, ne possédant pas d'école publique sur son territoire comme suit :

- 495€ par enfant, pour les classes élémentaires,
- 1 043€ par enfant, pour les classes maternelles.

La commune du Tablier a 49 enfants scolarisés dans les écoles publiques de Rives de l'Yon dont 14 enfants en maternelles et 35 enfants en élémentaires.

Le montant de la participation demandée s'élève donc à 31 927.00€ pour l'année scolaire 2023/2024.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Emet un avis favorable à la demande de participation financière aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques de Rives de l'Yon, concernant les enfants domiciliés au Tablier, soit un total de 31 927.00€, année scolaire 2023/2024.

## **OGEC RPI DE L'YON, demande de subvention année scolaire 2023/2024, sorties culturelles et animations pédagogiques**

### **2024-11-60**

Madame la Maire présente les différentes demandes de l'OGEC RPI DE L'YON au titre des sorties scolaires et animations pédagogiques de l'année scolaire 2023/2024.

Trente-deux enfants (13 en maternelle et 19 en primaire) résidants au Tablier ont participé aux sorties culturelles et aux animations pédagogiques.



Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal,

- DÉCIDE de verser une subvention à hauteur de 7€ par enfant domicilié sur la commune du Tablier pour le financement des sorties scolaires et animations pédagogiques de l'année scolaire 2023/2024, soit un total de 224€ à l'OGEC RPI DE L'YON.

### **Participation financière aux frais de fonctionnement de l'école privée Sainte-Thérèse, la Roche-sur-Yon, année scolaire 2023/2024**

#### **2024-11-61**

Madame la Maire donne lecture au conseil municipal du courrier reçu en mairie le 14 octobre 2024 de la présidente de l'OGEC de l'école Sainte-Thérèse à La Roche-sur-Yon. Celui-ci précise qu'un enfant domicilié au Tablier et orienté en ULIS par la MDPH est scolarisé à l'école privée Sainte-Thérèse, 85000 la Roche-sur-Yon.

Madame la maire explique que la circulaire n°2012-025 du 15-02-2012 qui a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009, stipule que les communes ont l'obligation de participer financièrement au fonctionnement de l'école qui accueille des enfants handicapés et domiciliés sur leur territoire lorsque celle-ci n'est pas en mesure de les accueillir.

Le montant versé doit alors être équivalent au coût d'un élève de l'école publique de la commune d'origine ou à défaut au coût moyen d'un élève du primaire fixé par le Préfet de la Vendée qui s'élève à 495€ pour l'année scolaire 2023/2024.

Après examen de la demande, et délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- Emet un avis favorable à la participation financière d'un montant de 495€ par enfant domicilié au Tablier et orienté en ULIS auprès de l'école privée Sainte-Thérèse, 30 rue Olivier de Clisson 85000 la Roche-sur-Yon, pour l'année scolaire 2023-2024.

### **Demande de subventions 2025**

#### **2024-11-62**

Plusieurs associations ont adressé leurs demandes de subventions au titre des années 2024 et 2025 :

- Les rendez-vous de la Grange, domiciliée au Tablier, année 2024
- Valentin HAUY, domiciliée à la Roche s/Yon, année 2025
- La banque alimentaire, domiciliée à la Roche s/Yon, année 2025
- SOS Femmes Vendée, domiciliée à la Roche s/Yon, année 2025

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le conseil municipal,

-décide de verser les montants de subventions suivants :

- Les rendez-vous de la Grange, domiciliée au Tablier, subvention annuelle 2024 de 150€,
- de ne pas verser de subventions au titre de l'année 2025 aux autres associations non domiciliées sur la commune.

### **Devis**

#### **2024-11-63**

\*Madame la maire explique que les registres d'état civil doivent être protégés en cas d'incendie et de vol en les stockant dans une armoire forte ignifugée. Elle présente différents devis des sociétés Fabrègue (1 889€HT), UGAP (2 740€HT) et SEDI Equipement (2 448€HT).

\*Madame Danielle Audouin présente le devis de la société UGAP relative à l'achat de petits mobiliers pour la bibliothèque communale. Le devis s'élève à 3 617€HT.

Après discussion et délibération, le conseil municipal valide les devis suivants :

- Société Fabrègue : achat d'une armoire forte ignifugée d'un montant de 1 889€HT,
- Société UGAP : achat de petits mobiliers pour la bibliothèque, d'un montant de 3 617€HT.

## **SYDEV – éclairage public - passage à la LED des lanternes OPIO**

**2024-11-64**

Dans le cadre des économies d'énergie, Madame la maire explique que le SYDEV a programmé le changement des ampoules halogènes de l'éclairage public par des ampoules LED. Néanmoins, et afin de respecter la labellisation « village étoilé » obtenu par la commune, les ampoules ne doivent pas dépasser les 2200 Kelvin correspondant à une lumière de crépuscule. Le comité villes et villages étoilés conseille ces ampoules car elle présente peu de nocivité pour la biodiversité et un bon rendement économique.

Madame la maire présente l'estimation du projet et la synthèse des prestations du SYDEV d'un montant de 15 784€ dont 7 892€ TTC à charge de la commune.

Après discussion et délibération, le conseil municipal décide :

- D'autoriser Madame la maire à signer la synthèse des prestations d'un montant de 7 892€ TTC afin d'engager l'étude approfondie et d'obtenir le financement définitif.

### **DIVERS**

\*Bilan animation terrain multisports, été 2024 : Madame la maire présente le bilan de l'animation adressé par l'association « les Francas ». Les animations ont été appréciées par les enfants et les parents. Après discussion, le conseil souhaite reconduire cette proposition d'animation dans les mêmes conditions sauf dès la première semaine de juillet peu fréquentée.

\*Parcelles communales : Madame la maire présente les différentes parcelles communales situées dans le centre bourg. Certaines d'entre elles ne présentent pas d'intérêt pour la commune et pourraient donc être mises en vente. Propositions à approfondir.

\*Maisons intergénérationnelles : la parcelle 12 a été conservée par Oryon pour un projet communal figurant dans la charte des maisons intergénérationnelles. Il s'agit d'une maison commune à disposition des habitants des maisons intergénérationnelles dans laquelle des animations pouvaient être proposées pour les locataires et pour les habitants de la commune (clubs, associations...). Cette salle aurait pu également accueillir les événements familiaux des locataires sur réservation préalable. Après discussion, le conseil estime que financièrement une construction supplémentaire n'est pas envisageable dans le contexte financier actuel, et souhaite que cette parcelle soit mise en vente.

\*Maison 7 rue principale : Madame la maire explique que SOLIHA pourrait faire une nouvelle proposition de rénovation de la maison mais avant cela des études de faisabilité et de contrôle de la structure doivent être réalisées. Ces études à la charge de la commune peuvent être subventionnées à hauteur de 50% par le Conseil Départemental. Le conseil donne son accord pour demander les devis concernés.

\*La Roche Agglo, animation de Noël : propose un nouveau dispositif à installer dans la commune. Il s'agit d'un passes-têtes sur le thème de Noël. Ce dernier sera installé dans le verger.

\*Terrain de tennis : il a besoin d'être réhabilité. Rechercher des subventions et contacter des entreprises afin d'obtenir des devis.

Le prochain conseil municipal est prévu le lundi 16 décembre 2024 à 20h00.

La séance est levée à 22h20.

La Maire,  
Annabelle PILLENIÈRE



La secrétaire de séance,  
Danielle AUDOUIN

